

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, une autorité interdisciplinaire (analyse et propositions de modèles)

[Recommandations concernant l'organisation des autorités]

L'un des principaux objectifs de la révision du droit de tutelle est de professionnaliser les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte en créant des autorités spécialisées de composition interdisciplinaire (nart. 440 alinéas 1 et 3).

Le projet de loi ne définit pas l'autorité interdisciplinaire et la description qu'en donne le message reste rudimentaire. Aussi, la COPMA s'est donné pour objectif d'émettre des recommandations à même de guider les cantons dans la mise sur pied de ces nouvelles autorités. A partir des observations réunies dans cette étude, les cantons pourront tirer les conclusions politiques en rapport avec leur propre situation et concevoir des solutions correspondant à leurs spécificités cantonales et régionales.

Les recommandations « Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, une autorité interdisciplinaire (analyse et propositions de modèles) » ont été publiés dans le numéro 2/2008 de la RDT 2/2008 (p. 129 – 198). On peut les commander pour le prix de CHF 10.- auprès du secrétariat général (info@copma.ch). Ils peuvent également être téléchargés en format PDF sous www.copma.ch → PUBLICATIONS.

Voici un résumé des résultats :

Standards applicables aux trois variantes

En ce qui concerne les propositions de modèles suivants, nous regroupons tout d'abord divers aspects qui ont valeur de standards généraux applicables indépendamment du choix du modèle :

- Origine professionnelle des membres : les disciplines du droit, du travail social et de la pédagogie/psychologie de l'enfant sont représentées au sein même du collège décisionnel.
- Services d'appui : le collège doit pouvoir recourir en tout temps aux connaissances professionnelles de services internes ou externes dans les domaines de référence que sont les tâches fiduciaires, les assurances (notamment le droit des assurances sociales), la gestion des biens patrimoniaux, la médecine, la pédagogie et la psychologie, de manière à ce qu'elles contribuent aux prises de décisions. Un secrétariat disposant de connaissances approfondies en administration, en droit et en travail social est en outre indispensable pour assister les membres du collège.
- Collège décisionnel : le collège décisionnel est un groupe de trois personnes dont la composition reste constante.
- Disponibilité temporelle : la fonction au sein de l'autorité est exercée à titre principal. L'autorité interdisciplinaire est en mesure de prendre des décisions 24 heures sur 24; sinon, l'organisation prévoit que la protection de l'enfant et de l'adulte soit garantie 24 heures sur 24 d'une autre manière (p. ex. en ménageant des compétences à d'autres services).

- Compétence individuelle ou collégiale : en principe, l'autorité interdisciplinaire prend ses décisions collégalement. Les cantons peuvent prévoir l'attribution d'une compétence individuelle.
- Suppléances : idéalement, les membres de l'autorité se remplacent mutuellement (cette solution n'est possible que si l'autorité compte plus de trois membres). Pour les autorités dont l'effectif est de seulement trois membres, une collaboratrice ou un collaborateur qualifié du secrétariat est nommé comme membre extraordinaire de l'autorité.
- Zone desservie (par collège) : la zone desservie compte au minimum 50 000 – 100 000 habitants; cette population correspond à environ 1000 mesures en vigueur (mesures existantes) et environ 250 nouvelles mesures instituées.
- Autorité de surveillance : l'autorité de surveillance est conçue sur un seul niveau et elle est rattachée à l'instance (judiciaire) de recours en qualité d'organe d'inspection.

Variantes de modèles

Les trois variantes et leurs sous-variantes se rapportent au nombre de membres de l'autorité (3 ou davantage) ou à son intégration dans la structure juridique institutionnelle (organisme porteur communal, supracommunal, régional ou cantonal; organe exécutif ou judiciaire) :

